

Règles relatives au traitement d'une demande d'enquête dans le cadre du processus de destitution ou de suspension du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint

1. OBJET

Les présentes règles s'appliquent au traitement d'une demande d'enquête adressée à la Commission par le ministre de la Justice du Québec en vertu de l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, c. D-9.1.1). Elles sont adoptées à titre indicatif. Toutefois, la Commission pourra décider d'y déroger lorsque les circonstances le justifient.

2. DÉSIGNATION DU MEMBRE-ENQUÊTEUR

L'enquête est menée par un ou des membres que la présidence de la Commission désigne à cette fin.

3. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Un accusé de réception de la demande d'enquête mentionnant le nom du ou des membres chargés de l'enquête est transmis au ministre de la Justice.

4. AVIS DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La Commission donne avis de la demande d'enquête du ministre de la Justice à la personne visée par cette demande. Une copie de la demande d'enquête, de l'accusé de réception adressé au ministre, des motifs invoqués à l'appui de la demande et des présentes règles accompagnent cet avis.

5. HUIS CLOS

L'enquête de la Commission est tenue à huis clos.

6. PREUVE ET PROCÉDURE

La Commission procède à l'enquête de la manière qu'elle juge à propos.

Elle peut retenir les services d'un procureur désigné ou de toute autre personne pour l'assister dans la conduite de son enquête.

Elle peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les témoins sont assermentés. Ils peuvent être représentés par un avocat.

La personne visée par la demande d'enquête a le droit d'être présente lors de l'enquête. Elle a le droit de contre-interroger les témoins, de présenter une preuve pertinente et de faire des représentations. Elle a également le droit d'être représentée par un avocat.

7. PROCUREUR DÉSIGNÉ

La Commission transmet au procureur désigné une copie du dossier de la demande d'enquête.

Le cas échéant, le procureur désigné complète la recherche de la preuve et en assure la présentation devant la Commission.

8. COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le procureur désigné communique la preuve à la personne qui fait l'objet de la demande d'enquête dans un délai raisonnable de manière à permettre une défense pleine et entière dans le respect des droits fondamentaux.

9. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à la séance d'enquête indique l'objet ainsi que le lieu, la date et l'heure de la séance.

Sauf urgence, l'avis de convocation est transmis dans un délai raisonnable. Il est adressé à la personne qui fait l'objet de la demande d'enquête, au ministre de la Justice et au procureur désigné.

10. CITATION À COMPARAÎTRE

La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée 5 jours francs avant la séance ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

11. ENREGISTREMENT SONORE DE LA SÉANCE

Les débats de la séance sont recueillis par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen jugé approprié par la Commission.

Le ministre de la Justice ou la personne visée par la demande d'enquête peut également y pourvoir, à ses frais, si la Commission l'autorise et aux conditions que celle-ci détermine.

Si le ministre de la Justice ou la personne visée par la demande d'enquête fait transcrire les débats, elle doit fournir gratuitement une copie de cette transcription à la Commission, au procureur désigné et à toute autre partie.

12. RAPPORT D'ENQUÊTE

Le ou les membres chargés de l'enquête rédigent un rapport sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération. Le rapport est soumis à la Commission, pour adoption, lors d'une assemblée.

13. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

La Commission transmet une copie du rapport d'enquête au ministre de la Justice, à la personne visée par la demande d'enquête ainsi qu'au procureur désigné.

14. APPROBATION DES RÈGLES

Les présentes règles ont été approuvées par les membres de la Commission de la fonction publique lors de la 1^{re} assemblée de l'année 2007-2008, tenue le 23 avril 2007.

Elles ont été modifiées par les membres de l'assemblée de la Commission de la fonction publique lors de la 4^e assemblée de l'année 2017-2018, tenue le 13 juin 2017.

ORIGINAL SIGNÉ

16 juin 2017

M^e Hélène Fréchette, présidente